



Commune de Chevenon  
3 rue des écoles  
58 160 Chevenon  
03.86.68.72.75  
[mairie@chevenon.fr](mailto:mairie@chevenon.fr)

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE CHEVENON**

Le conseil municipal réuni le 08 décembre 2020,

- vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.
- vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
- vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.
- vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R2213-40, L 2223-15, L2223-17, R2223-12.

décide des règles suivantes relatives au Cimetière et au Columbarium de la commune de Chevenon situés Route du Plan d'eau.

### **TITRE 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1. Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
4. aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **Article 2. Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Ces emplacements individuels et individualisés sont attribués par le maire et mis à la disposition des familles à titre gratuit. Le défunt y sera inhumé 5 ans ;
- les concessions pour fondation de sépulture privée. Les concessions se justifient par un titre de concession.

### **Article 3. Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés exclusivement par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

#### **Sont interdits à l'intérieur du cimetière:**

- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique bruyante, les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies non professionnelle ou le tournage de films sans autorisation de la commune ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations ;
  
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

**Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions, ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées par le personnel de la commune.**

### **Article 5. Vol au préjudice des familles**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

### **Article 6. Circulation de véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires (sous réserve d'avoir préalablement informé la Mairie de leur venue) ;
- des véhicules techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux (sous réserve d'avoir préalablement informé la Mairie de leur venue) ;
  
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

## **TITRE 2** **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 7. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

Les opérations d'inhumation sont exercées par une entreprise habilitée en prestations dans le domaine funéraire. L'usage du cercueil est obligatoire ; celui-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

L'entreprise chargée de l'inhumation devra délivrer à la mairie les documents relatifs à l'inhumation – dont la copie du certificat de décès.

#### **Article 8. Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée ET sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. La responsabilité de l'entreprise est engagée tout au long de ces opérations pour les tâches qui lui sont déléguées.

#### **Article 9. Inhumation en pleine terre**

Tout creusement en pleine terre nécessite, au préalable, que l'entreprise et la commune s'assurent de la faisabilité de cette inhumation en pleine terre au regard de la spécificité du terrain.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### **Article 10. Période et horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés.

### **TITRE 3**

#### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 11. Espace entre les sépultures**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm, les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

#### **Article 12. Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune peut ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai de 2 ans pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procède au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps peut alors intervenir sur décision du conseil municipal après procédure d'appel d'offres auprès d'opérateurs funéraires.

A l'issue de ce délai, la commune prend possession et décide de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés sont réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires sont inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil sont incinérés.

### **TITRE 4**

#### **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire de la commune.

- les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case funéraire, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, la pose de plaques sur les cases du columbarium, les gravures sur sépultures ;

- une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indique la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux doivent être décrits très précisément.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

#### **Article 14. Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 0,80 m

#### **Article 15. Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- pose d'une semelle ;

- construction d'une fausse case ou d'un caveau.

Dans le cadre d'une acquisition prévisionnelle, ces travaux doivent être réalisés dans l'année qui suit l'achat de cette concession.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'a pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat (achat antérieur à 2021), la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle ou le creusement d'une fosse pleine terre sont réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

#### **Article 16. Construction des caveaux**

Terrain de 2 m<sup>2</sup> :

- Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

- Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

- Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

- Stèle : hauteur maximum de 1 m

- Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Remarques :

- semelle : la pose d'une semelle est obligatoire.

- stèles et monuments ne doivent en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

#### **Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

L'urne doit être imputrescible.

Le scellement doit être effectué de manière à éviter les vols. **Une autorisation est sollicitée auprès de la mairie.**

#### **Article 18. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: dimanches, jours fériés.

#### **Article 19. Déroulement des travaux**

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

La Commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. L'entreprise prestataire est responsable des travaux.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par la commune.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux.  
La démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.  
Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.  
Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.  
Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectués sur les sépultures voisines.  
Toute mesure est prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.  
Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du maire de la commune.  
Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.  
En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 20. Outils de levage**

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 21. Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt figurant sur les registres de l'état civil ainsi que sa date de naissance et de décès.

Le surnom ou le pseudonyme doit être obligatoirement accompagné du patronyme porté sur l'état civil du défunt. Toute inscription ne relevant pas des mentions portées à l'état civil doit être préalablement soumise au service de la Mairie.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

**Toute inscription portant atteinte à l'ordre public dans le cimetière sera interdite.**

#### **Article 22. Les semelles**

Les semelles de propreté sont propriété de la commune et doivent être bouchardées ou flammées.  
Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.  
Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

#### **Article 23. Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.  
Les entreprises avisent la mairie de l'achèvement des travaux.  
Les entrepreneurs doivent alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur.  
Les excavations sont comblées de terre

#### **Article 24. Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la mairie.  
Les entreprises de pompes funèbres peuvent éventuellement faire office d'intermédiaire.  
Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.  
Les entreprises n'encaissent en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à

l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du «Trésor Public».

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

#### **Article 25. Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle: au nom du défunt pour le défunt ;
- concession nominative : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct (à préciser au service de la Mairie par écrit) ;
- concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées (avec liste nominative issue ou non de la même famille).

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordée est de 2 m<sup>2</sup>.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le montant doit être versé en une seule fois, au moment de l'achat, et régler au nom du «Trésor Public».

#### **Article 26. Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

**Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.**

**Seules les plantations d'ornement qui ne dépassent pas (et ne dépasseront jamais) 50 cm sont autorisées dans les limites du terrain concédé.**

**Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.**

**Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune peut procéder aux travaux nécessaires, aux frais des contrevenants.**

#### **Article 27. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Si aucun défunt ne se trouve inhumé, la concession revient à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune ont été exécutés.

#### **Article 28. Rétrocession**

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps doivent faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- le terrain doit être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

La rétrocession d'une case de columbarium se fait dans les mêmes conditions.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

## **TITRE 6** **RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 29. Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur doit fournir la preuve de la ré inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)  
Elle peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 30. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'intervient que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 31. Règles aux opérations d'exhumation**

Les entreprises chargées des opérations d'exhumation se conforment strictement aux prescriptions en vigueur : mesures d'hygiène, ouverture des cercueils, réductions de corps...

## **TITRE 7** **RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

### **Article 32. Droit au columbarium**

**Le columbarium est situé dans le cimetière communal et est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :**

- des personnes incinérées et domiciliées à Chevenon ;
- des personnes incinérées hors de la Commune, mais qui y étaient domiciliées ;
- des personnes incinérées hors de la Commune qui n'y étaient pas domiciliées, mais qui ont droit à une sépulture de famille.

### **Article 33. Régime juridique et demande de concession**

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

La demande de concession se fait en Mairie.

C'est l'administration municipale qui désigne l'emplacement de la case concédée.

### **Article 34. Durée de la concession**

Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 30ans, renouvelable.

### **Article 35. Capacité et affectation des concessions**

**Les concessions du columbarium sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.**

Les cases sont prévues pour le dépôt de six urnes cinéraires suivant les dimensions de celles-ci.

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

### **Article 36. Tarif de la concession**

Le tarif des concessions de cases de columbarium est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le montant doit être versé en une seule fois, au moment de l'achat, et régler au nom du «Trésor Public».

### **Article 37. Renouvellement et reprise des concessions**

A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de 6 mois pour demander son renouvellement.

Le prix à payer est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

En cas de non reprise dans le délai imparti, la Commune reprend possession des cases.

Les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont retirées.

Les urnes ainsi retirées sont conservées durant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucune famille ne s'étant manifestée, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir.

### **Article 38. Les opérations de dépôt et de retrait**

Les opérations de dépôt et de retrait d'urne cinéraire à l'intérieur des cases du columbarium, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées que par l'agent communal délégué.

Elles ne donnent pas lieu à perception de taxe

### **Article 39. Dépôt d'urne**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation ne sera accordée que lorsque le droit d'occupation de la case aura été établi de façon certaine.

Pour cela, le demandeur devra apporter la justification du lien de parenté existant entre le concessionnaire et la personne incinérée.

Il devra de plus, déclarer son identité, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

### **Article 40. Retrait d'urne**

Aucun retrait d'urne de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche parent.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire devra être obtenu pour l'ouverture de la case

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a, seule, compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccord familiaux.

### **Article 41. Abandon concession avant expiration**

Les cases de columbarium devenues libres avant expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Le remboursement sera calculé au prorata du temps couru.

Cette procédure doit faire l'objet d'une demande écrite à la Mairie.

#### **Article 42 . Inscription sur la dalle**

Les cases du columbarium sont fermées au moyen de dalles propriétés de la Mairie.

**Le numéro d'ordre de la concession, les noms, années de naissance et de décès des personnes incinérées ou simplement le nom de famille y seront gravés. Aucun objet ne pourra y être fixé.**

La gravure de la dalle est à la charge du concessionnaire et sera réalisé par l'entrepreneur de son choix. Le nom de ce dernier, devra cependant être communiqué au service municipal.

La dalle devra être replacée par les soins d'un agent communal au plus tard un mois après sa mise à disposition. Le non-respect de ce délai permet de concéder à nouveau la case concernée et entraîne, par conséquent, la nullité de la précédente concession.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt figurant sur les registres de l'état civil ainsi que sa date de naissance et de décès.

Le surnom ou le pseudonyme doit être obligatoirement accompagné du patronyme porté sur l'état civil du défunt.

Toute inscription ne relevant pas des mentions portées à l'état civil doit être préalablement soumise au service de la Mairie.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

**Toute inscription portant atteinte à l'ordre public dans le cimetière sera interdite.**

#### **Article 43. Entretien**

**Les agents communaux sont chargés de l'entretien du columbarium.**

**Le choix du columbarium par la famille relève du principe d'un lieu neutre. Le columbarium est une installation à vocation collective sur un espace restreint.**

**Le dépôt d'ornements funéraires tels que plaques, céramiques, vases ou tout autre objet est donc exclu.**

#### **Article 44. Le Jardin du Souvenir**

C'est une aire naturelle consacrée à la dispersion des cendres des corps incinérés.

Les opérations de dépôt de cendres, ne peuvent être effectuées qu'après avoir sollicité l'autorisation de la Mairie ; celle-ci recense les cendres dispersées au Jardin du Souvenir et celles des défunts -nés sur la commune- dispersées ailleurs.

Elles ne donnent pas lieu à perception de taxe.

**SEULES LES FLEURS NATURELLES ET COUPEES POURRONT ETRE DEPOSEES AU JARDIN DU SOUVENIR à**

**l'emplacement désigné, à l'exclusion de toute autre ornementation.**

#### **Article 45. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2021.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel de commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

**Fait à Chevenon, le 08 décembre 2020** Le Maire,

